

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-62

R-3541-2004

15 avril 2005

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2005-2006**

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 12 juillet 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une requête introductive accompagnée d'une preuve spécifique sur la structure tarifaire et les frais de nature administrative.

Le 30 septembre 2004, le Distributeur dépose sa demande amendée relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006 ainsi que la preuve à son soutien.

L'audience se tient aux bureaux de la Régie à Montréal, du 6 au 17 décembre 2004 ainsi que les 11 et 12 janvier 2005 pour les argumentations. Le Distributeur dépose une réplique écrite aux argumentations des intervenants le 17 janvier 2005, date à laquelle le dossier est pris en délibéré.

Dans sa décision D-2005-34, rendue le 24 février 2005, la Régie réserve sa décision sur l'utilité de la participation des intervenants et sur l'établissement du quantum des frais devant leur être accordés.

Au cours des mois de janvier et février 2005, dix intervenants font parvenir à la Régie leur réclamation de frais. Le 28 février et le 8 mars, le Distributeur formule des commentaires particuliers à l'égard de six demandes. Quatre intervenants répondent aux commentaires du Distributeur.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. BALISES DES FRAIS

La Régie rappelle qu'elle examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement de frais des intervenants*¹ (le Guide) et selon les paramètres précisés dans certaines de ses décisions ou lettres transmises par son secrétaire dans le cadre du présent dossier. La présente décision sur les quanta des frais est donc prise en fonction de balises maximales.

¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Pour l'audience du 6 au 17 décembre 2004, et les argumentations du 11 et 12 janvier 2005, la Régie établit le temps effectif d'audience à 10 jours et fixe les balises maximales suivantes, conformément aux barèmes du Guide :

- pour les services d'experts et d'analystes, un nombre maximal de 336 heures de préparation;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 176 heures de préparation;
- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamées n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3 % des honoraires accordés;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

De plus, la Régie tient compte, le cas échéant, des commentaires et observations du Distributeur et des répliques des intervenants.

Pour l'audience et les argumentations, les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
ACEF de Québec	31 024,21	31 024,21
AIEQ	20 517,60	20 517,60
AQCIE/CIFQ	57 167,35	55 531,34
FCEI/ASSQ	185 253,57	162 485,86
GRAME	47 175,98	37 319,66
OC	67 004,89	64 697,38
RNCREQ	13 227,82	13 227,82
SÉ/AQLPA	100 847,45	100 847,45
UC	108 581,60	108 581,60
UMQ	121 082,22	121 082,22
TOTAL	751 882,69	715 315,14

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment ainsi que les décisions D-2004-194 et D-2004-222 sur les budgets de participation :

- diminution du taux horaire des analystes de AQCIE/CIFQ afin de respecter le taux interne;
- diminution de 10,4 heures de préparation des heures des procureurs de FCEI/ASSQ afin de respecter la balise maximale de 176 heures;
- les 16 heures de participation aux audiences des experts Drazen et Mikkelsen de FCEI/ASSQ sont considérées comme exclues des budgets de participation et incluses dans les balises;
- diminution de 19 795 \$ des honoraires de l'expert Drazen de FCEI/ASSQ afin de respecter le budget de participation attribué de 40 000 \$ et ajout d'un montant de 1 883 \$ pour sa présence en audience;

- diminution des honoraires de coordination de FCEI/ASSQ afin de respecter la balise maximale de 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- diminution des frais d'hébergement de FCEI/ASSQ afin de respecter la balise de 135 \$ par jour;
- les 138 heures réclamées en lieu d'avocat de M^{me} Mime du GRAME ont été transférées aux honoraires d'analystes;
- diminution de 144,6 heures des heures d'analystes du GRAME afin de respecter la balise maximale de 336 heures;
- diminution de 15 heures des heures d'analystes et experts d'OC afin de respecter la balise maximale de 336 heures.

Dans les deux derniers cas, la diminution est calculée au prorata des heures réclamées par chaque type de ressource.

Dans la décision D-2004-194, pour la modification aux structures tarifaires, la Régie accepte les budgets de participation suivants :

- 20 000 \$ pour SÉ/AQLPA;
- 15 000 \$ pour l'UC;
- 15 000 \$ pour l'UMQ.

Dans la décision D-2004-222, la Régie accepte les budgets de participation suivants :

- 30 000 \$² pour AQCIE/CIFQ;
- 70 000 \$³ pour FCEI/ASSQ.

4. ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS ET FRAIS ACCORDÉS

Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi) autorise le remboursement des frais

² Pour l'allocation des coûts d'approvisionnement de l'électricité postpatrimoniaire.

³ Dont 30 000 \$ pour le traitement de l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité postpatrimoniaire et 40 000 \$ pour traiter les autres sujets habituels d'un dossier tarifaire.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation aux délibérations de la formation. La proportion des frais admissibles qui est accordée découle de l'appréciation globale que fait la Régie de la contribution relative de chacun des intervenants à sa décision. Cette appréciation est faite en fonction des critères prévus aux articles 16 à 20 du Guide.

Lors de l'examen de chaque demande de remboursement de frais, la Régie tient compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés. Selon la prestation de chacun, un facteur d'utilité lui est attribué.

La Régie ajoute les points suivants.

La Régie juge qu'**OC** a apporté une contribution utile à la Régie. Bien qu'elle ait présenté une preuve uniquement sur les structures tarifaires, ses questions et sa prestation en audience ont éclairé la Régie sur les principales questions à débattre. Son intervention fut active, ciblée et structurée. La Régie lui accorde un facteur d'utilité de 100 %.

La Régie juge que la contribution de **PUC** fut utile sur les sujets suivants : les modifications des structures tarifaires, la mesure de l'efficacité et le balisage, la méthode de répartition des coûts de fourniture postpatrimoniale ainsi que le décalage entre l'année témoin et l'année tarifaire. La Régie lui accorde un facteur d'utilité de 90 %.

La Régie accorde aux intervenants **FCEI/ASSQ** et **RNCREQ** un facteur d'utilité de 90 %. Toutefois leur contribution fut très différente. FCEI/ASSQ a présenté le seul témoignage d'expert sur les charges. Bien que le travail de l'intervenant fut utile à la Régie, le rapport de l'expert Drazen était un peu moins élaboré et un peu moins utile que le budget de participation ne le laissait entrevoir. La contribution de l'intervenant sur le *pass-on* fut utile à la Régie, lui fournissant un éclairage apprécié. Pour sa part, le RNCREQ n'a pas présenté de preuve, mais a fourni une intervention succincte et ciblée en audience et les frais demandés sont proportionnels au travail fourni.

La Régie accorde à **AQCIE/CIFQ** un facteur d'utilité de 75 %. La Régie considère que sa contribution sur la méthode de répartition des coûts d'approvisionnement fut de nature à l'éclairer, mais le témoignage livré par son expert manquait de profondeur sur ce sujet de grande importance. De plus, l'intervenant a simplement appuyé la position du Distributeur sur les structures tarifaires. Les frais de traduction inclus dans les autres dépenses sont quant à eux acceptés intégralement.

L'**ACEF de Québec** a fourni une preuve qui a permis d'éclairer la Régie sur plusieurs points. Toutefois, l'intervenant aurait avantage à mieux structurer sa preuve, plus particulièrement ses conclusions, et de cibler son témoignage. La Régie lui accorde un facteur d'utilité de 75 %.

L'**AIEQ**, pour sa part, a fourni une intervention claire et concise, quoique peu élaborée. La Régie lui accorde un facteur d'utilité de 75 %.

SÉ/AQLPA a fourni une preuve sur la prévision de la demande et le calcul des pertes soutenant que le Distributeur avait fait preuve d'une sous-estimation systématique. Par contre, il n'a pas fait la démonstration de son affirmation de façon à ce que son apport devienne utile pour la Régie. Par ailleurs, la Régie note que l'intervenant n'a pas fait de demande de remboursement de frais pour la preuve relative à la filiale non réglementée HydroSolution. La Régie lui accorde un facteur d'utilité de 60 %.

Le **GRAMÉ** n'a pas fourni de preuve substantielle, sauf sur les modifications des structures tarifaires. Le reste de son intervention n'a pas permis d'éclairer la Régie étant donné qu'elle n'était pas suffisamment étoffée ni ciblée. En conséquence, la Régie lui accorde un facteur d'utilité de 50 %.

L'**UMQ** a présenté une preuve sur les structures tarifaires. Toutefois, la demande de remboursement de frais présentée n'est pas raisonnable eu égard au degré de sa participation. La Régie s'étonne que la preuve de l'UMQ repose en bonne partie sur un échange de lettres avec Hydro-Québec⁵ sans avoir vérifié la véracité des faits allégués pour justifier sa position; la convention visait à faciliter l'opération du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec⁶ et non une « activité spéciale⁷ » du client ou à un cas de force majeure. La Régie lui accorde donc un facteur d'utilité de 30 %.

Pour chaque intervenant, le facteur d'utilité octroyé, une fois appliqué sur le montant des frais admissibles présentés au tableau 1, détermine le montant des frais qui lui seront remboursés. Le tableau 2 présente, pour chacun des intervenants, le facteur d'utilité octroyé et le montant des frais accordés qui en résulte.

⁵ UMQ-1, document 1, annexe 1.

⁶ UMQ-1, document 1, annexe 1, lettre du 6 août 1999.

⁷ UMQ-1, document 1, page 21.

TABLEAU 2			
FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS			
Intervenants	Frais admissibles (\$)	Facteur d'utilité⁸ (%)	Frais accordés (\$)
ACEF de Québec	31 024,21	75	23 453,71
AIEQ	20 517,60	75	15 388,20
AQCIE/CIFQ	55 531,34	75	46 619,02
FCEI/ASSQ	162 485,86	90	146 418,15
GRAMÉ	37 319,66	50	18 659,83
OC	64 697,38	100	64 697,38
RNCREQ	13 227,82	90	11 905,04
SÉ/AQLPA	100 847,45	60	60 508,47
UC	108 581,60	90	97 723,44
UMQ	121 082,22	30	36 324,66
TOTAL	715 315,14		521 697,90

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*¹¹;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les remboursements de frais, tels que déterminés au tableau 2;

⁸ Le facteur d'utilité ne s'applique pas aux « autres dépenses ».

⁹ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁰ (1998) 130 G.O. II, 1245.

¹¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par MM. Vital Barbeau et Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sabrina Béland;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Rodrigo Contreras F.;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.